



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Etienne-de-Valoux (Ardèche)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00558

DÉCISION du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00558, déposée complète par Mme le maire de Saint-Etienne-de-Valoux le 31 octobre 2017, relative à l'élaboration du PLU de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 28 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les objectifs annoncés de cette procédure visent notamment à :

- densifier prioritairement les enveloppes urbaines existantes du centre-bourg et du hameau des Barges ;
- préserver l'activité agricole en conciliant maîtrise de l'urbanisation et cohérence du projet urbain ;
- préserver les espaces naturels, notamment au travers des trames vertes et bleues identifiées par le ScoT Rives du Rhône ;

Considérant que le projet démographique prévoit d'accueillir 45 nouveaux habitants, se traduisant par un besoin de 20 logements nouveaux à échéance 2030 ;

Considérant en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet communal prévoit d'urbaniser essentiellement dans les dents creuses et espaces interstitiels (6500 m²) et en renouvellement urbain (4 à 5 logements) ;
- que les besoins de foncier en extension de l'enveloppe urbaine correspondent à 3000 m² pour une production de 5 à 6 logements ;

Considérant que les évolutions du PLU ne devraient pas engendrer d'effet négatif significatif sur les principaux éléments du patrimoine environnemental de la commune, notamment en ce qui concerne la zone humide « du Torrenson », la ZNIEFF de type 1 « colline du châtelet » et les corridors écologiques identifiés au sein du SCoT Rives-du-Rhône ;

Considérant que les capacités de traitement en assainissement des eaux usées de la commune sont suffisantes pour absorber l'accueil de nouvelle population ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Etienne-de-Valoux, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00558, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes ,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1